

<p>NOMENCLATURE, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, des crimes, délits ou autres causes d'incapacité.</p>	<p>NATURE et DURÉE DES PEINES emportant l'exclusion de la liste électorale.</p>	<p>DURÉE de L'EXCLUSION.</p>	<p>ARTICLES du DÉCRET organique du 2 février 1832 qui prononcent l'exclusion.</p>
<p>Substitution ou remplacement effectué, soit en contravention à la loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses. — Complicité. Loi du 24 mars 1832, art. 43.</p>	<p>Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.</p>	<p>Perpétuelle.</p>	<p>Art. 45, § 13.</p>
<p>Médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, déjà désignés pour assister au conseil de révision ou dans la prévision de cette désignation, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, ou qui ont reçu des dons pour une réforme justement prononcée. Loi du 24 mars 1832, art. 45. — Loi du 27 juillet 1872, art. 66.</p>	<p><i>Idem</i>.....</p>	<p><i>Idem</i>.....</p>	<p><i>Idem</i>.....</p>
<p>Service militaire à l'étranger pris par un Français majeur, sans autorisation du Gouvernement.</p>	<p>"</p>	<p>L'exclusion dure jusqu'à ce que la qualité de Français ait été recouvrée.</p>	<p>Art. 42.</p>
<p>Tromperie sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises. Code pénal, art. 423.</p>	<p>Emprisonnement de trois mois au moins.</p>	<p>Perpétuelle.</p>	<p>Art. 45, § 4.</p>
<p>Tromperie par le vendeur ou l'acheteur sur la quantité des marchandises livrées. Loi du 27 mars 1831, art. 1^{er}, n^o 3.</p>	<p>Emprisonnement, quelle qu'en soit la durée.</p>	<p><i>Idem</i>.....</p>	<p>Art. 45, § 14.</p>
<p>Usure. Lois du 3 septembre 1870 et du 19 décembre 1850.</p>	<p>Quelle que soit la peine.</p>	<p><i>Idem</i>.....</p>	<p>Art. 45, § 5.</p>
<p>Vagabondage. Code pénal, art. 269 à 274.</p>	<p><i>Idem</i>.....</p>	<p><i>Idem</i>.....</p>	<p>Art. 45, § 9.</p>
<p>Vol. Code pénal, art. 379, 388, 401.</p>	<p>Emprisonnement quelle qu'en soit la durée.</p>	<p><i>Idem</i>.....</p>	<p>Art. 45, § 5.</p>